RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU <u>07 OCTOBRE 2022</u> COMMUNE DE NEUF-MARCHÉ 5ème réunion de 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 octobre à 20h30 les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Neuf Marché, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique BUT, Maire.

Présents:

Mmes DERVARIC Martine, BOURGOIN Véronique, LESEIGNEUR Marie-

France.

Mrs BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, BOURDON Zacarie, OUIN Arnaud,

BANCE Stéphane, PEZET Boris, COLLET Frédéric

Absentes excusées: Mme BOUQUET Amanda pouvoir à Mme BOURGOIN Véronique

Mr GREUET Laurent pouvoir à Mr BUT Dominique

Mmes LECLERQ Johanna, GROS Karen

Secrétaire de séance : Mr OUIN Arnaud

Date de convocation : 30 septembre 2022

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 23 JUIN 2022

Après lecture, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Mr le Maire demande l'autorisation du transfert de l'exercice de compétence au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime en ce qui concerne l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques.

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour APPROUVE le véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant création. l'exploitation et la maintenance l'infrastructure de recharge nécessaire véhicules électriques ou hybrides l'usage des rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge. ACCEPTE les conditions techniques, administratives financières d'exercice de qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions compétence. telles SDE76. AUTORISE le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES POUR L'ALIMENTATION DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

Mr le Maire demande l'approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation du patrimoine des collectivités

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et d'autre part à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achats de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Neuf-Marché d'anticiper la fin des tarifs réglementés de vente et d'optimiser ses achats en adhérant au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,
- Décide d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- Autorise le maire de la commune à signer la convention ci jointe,
- Autorise le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- S'engage à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- Décide de régler la participation financière prévue à l'article 4.5 de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

Donne mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux

AUTORISATION A DONNER A MR LE MAIRE AFIN DE SIGNER L'ATE DE VENTE POUR LA PARCELLE B689 (BÂTIMENT ANNEXE DE LA BOULANGERIE) AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS S'Y RAPPORTANT

Monsieur Stéphane BANCE ne prend pas part au vote et se retire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un géomètre est venu borner le bâtiment le mercredi 07 septembre 2022, comme il a été décidé lors de la réunion du 01 avril dernier.

Les Domaines ont été consultés le 12 juillet 2022 et confirment que la demande ne répond pas aux modalités de consultation des Domaines.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil municipal de vendre le bâtiment de 181 m² (annexe de la boulangerie) se situant sur la parcelle B689 à la SCI SV BANCE domiciliée 3 rue de la Serrurerie 76220 Neuf-Marché pour la somme de 4 800€.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents administratifs s'y rapportant.

AUTORISATION A DONNER A MR LE MAIRE AFIN DE SIGNER L'ACTE DE VENTE POUR LA PARCELLE D78 QUI SE SITUE AUX FLAMANDS AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SI RAPPORTANT

Madame DEHESDIN Maïté a demandé par écrit le souhait d'acheter la parcelle qui jouxte sa propriété qui se situe 2 place des Morins les Flamands à Neuf-Marché.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil municipal de vendre la parcelle D78 d'une contenance de 310 m² pour la somme de 3 800€

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil municipal accepte à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents administratifs s'y rapportant.

MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN DE LA COMMUNE DE NEUF-MARCHE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2;

Considérant que la commune de Neuf-Marché souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, le Département de la Seine-Maritime [nom du tiers de télétransmission] a été retenue pour être le tiers de télétransmission;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services du Département de la Seine-Maritime [nom du tiers de télétransmission] pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- le Conseil municipal donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services du Département de la Seine-Maritime [nom du tiers de télétransmission] pour le module d'archivage en ligne;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la commune de Neuf-Marché et le Département de la Seine-Maritime [nom du prestataire de service de certificat électronique].

<u>ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023</u>

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Neuf-Marché de son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Neuf-Marché de à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

- Sur le rapport de M. Le Maire.

VU:

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que:

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune de Neuf-Marché.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

L'ensemble du Conseil municipal autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Neuf-Marché et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<u>DÉLIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN</u> <u>ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour le service de restauration scolaire (suite au départ à la retraite de l'agent en poste jusqu'au 31 octobre 2022). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 01/10/2022., un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'1 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité d'un Agent du service de restauration scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'agent du service de restauration scolaire suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 01/10/2022 pour une durée maximale d'1 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352., à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif (ou supplémentaire) de l'année 2022

REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS KILOMETRIQUES POUR LE NOUVEL AGENT MME DUCROCQ MARION CONCERNANT LA FORMATION A PONT-AUDEMER « RENCONTRE AVEC LES FILIERES NORMANDES »

Mme DUCROCQ Marion doit se rendre à Pont-Audemer pour suivre une formation concernant 'la rencontre avec les filières normandes » le 13 octobre 2022. Pour s'y rendre elle va utiliser son véhicule personnel. Monsieur le Maire demande l'autorisation afin de lui rembourser les frais kilométriques.

Après en avoir délibéré l'ensemble des membres du Conseil municipal accepte à l'unanimité le remboursement des frais kilométriques à cet agent.

REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS QUI SE DEPLACE POUR DES BESOINS DU SERVICE.

Monsieur le Maire explique que les agents de la commune peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dans le cadre de ces déplacements, l'agent utilise son véhicule personnel ; Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal l'autorisation de rembourser les frais kilométriques aux agents.

Après avoir écouté, et après en avoir délibéré l'ensemble du Conseil municipal accepte à l'unanimité le remboursement les indemnités kilométriques aux agents.

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET GROUPEMENTS DE MOINS DE 15000 HABITANTS, POUR TOUS EMPLOIS, ARTICLE L. 332-8 3° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique de restauration scolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade de d'adjoint technique territorial par délibération en date du 07 octobre à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de d'adjoint technique de restauration scolaire à temps complet à raison de $35/35\`{e}me$, pour une durée déterminée d'un an à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif de l'année 2022

CONTRAT D'ENTRETIEN DU PARAFOUDRE DE L'EGLISE ET DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat de l'entretien du parafoudre de l'église et de l'horloge de la Mairie arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Après avoir écouté cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat avec l'entreprise BIARD-ROY pour une durée de 4 années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15

Au cours de cette réunion, les délibérations suivantes ont été prises : n°2022-038, 2022-039, 2022-040-2022-041, 2022-42, 2022-43, 2022-44, 2022-045, 2022-046, 2022-047, 2022-048.

Liste des présents

Mme BOURGOIN Véronique	Up.
Mme BOUQUET Amanda pouvoir à Mme BOURGOIN Véronique	The state of the s
Mme LESEIGNEUR Marie-France	Leseigneet
Mme DERVARIC Martine	Yervois
Mme GROS Karen	and the second
Mr BUT Dominique	
Mr GREUET Laurent pouvoir à Mr BUT Dominique	Show
POREZ Jean-Paul	The same
Mr BOURDON Zacarie	
Mr BANCE Stéphane	Bang
Mr PEZET Boris	Pap
Mr OUIN Arnaud	
Mr COLLET Frédéric	- All